

Lieutenant colonel des douanes	4
Commandant des douanes	10
Capitaine des douanes	20
Lieutenant des douanes	67

Les sous-officiers :

Attachés des douanes	148
Adjudant des douanes	275
Brigadier des douanes	422
Contrôleur des douanes	950

Les auxiliaires :

Auxiliaire des douanes	211
------------------------	-----

Total 2.110

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DROITS DE DOUANE

Décret n° 89-1009 du 20 juillet 1989 portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des céréales.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu le décret n° 88-1810 du 20 octobre 1988 portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des céréales;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont suspendus les droits de douane y compris le minimum légal de perception dus à l'importation des céréales relevant du chapitre 10 du tarif des droits de douane et ce du 27 juillet 1988 au 31 décembre 1989.

Art. 2. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des céréales indiquées à l'article premier ci-dessus et ce du premier janvier 1989 au 31 décembre 1989.

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*p. le président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

Décret n° 89-1010 du 20 juillet 1989 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des levures.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 57;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Le taux des droits de douane dû à l'importation des levures relevant de la position n° 21-06 A du tarif des droits de douane est réduit au taux de 17% en tarif minimum de perception et ce dans la limite d'un contingent global de 750 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les quantités des levures reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 1er décembre 1988 et le 31 juillet 1989.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*p. le président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

NOMINATIONS

Par décret n° 89-1011 du 22 juillet 1989 :

Monsieur Chédly El Ghabi, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

Par décret n° 89-1012 du 22 juillet 1989 :

Monsieur Mustapha Gombra, inspecteur au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts de Tataouine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

Par décret n° 89-1013 du 22 juillet 1989 :

Monsieur Hassen Brahim, inspecteur au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts à Zaghouan avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

Par décret n° 89-1014 du 22 juillet 1989 :

Monsieur Mohamed Habib Frigui, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts de Tozeur avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

Par décret n° 89-1015 du 22 juillet 1989 :

Monsieur Noureddine Fria, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de